

N° 653 du Catalogue
EXPOSITION DU JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

(Formule N° 39 bis)

N° 1332 d'ordre annuel

N° 4525 de la Série

Générale

Date du crime ou du délit
Courant 1943 et 1944

J U G E M E N T

RENDU PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE MARSEILLE
SEANT A MARSEILLE.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal militaire permanent de Marseille a rendu le jugement
dont la teneur suit :

CEJOURD'HUI Six Novembre de l'an mil neuf cent quarante sept

Le Tribunal militaire permanent de MARSEILLE
composé, conformément à la loi, de MM

BOUSQUET, Conseiller à la Cour d'Appel d'AIK EN PROVENCE)Président

NOGUEZ, Colonel de la Base Militaire à Marseille }
ANTOMARCHI, Commandant de la Base Militaire à Marseille } F.P.I.
DEDUIT, Capitaine à la Dir.Rég.des Prisonniers de Guerre } Juges
PASSEBOC, Lieut. à la Direction des Transmissions à Marseille } F.P.I.
NICOLAS, Lieut. du Dépot des Isoleés Métropolitains à " }
CANO, Adj.Chef de la 9^e Cie Administrative Régionale } F.P.I.

nommés, le Président par décret du 28/9/1947 et les juges militaires,
par le Général commandant la 9^e Région

M. GILLY, Commandant de Justice Militaire, Commissaire du Gouvernement;

M. DUCHESNE G. Adjudant, Commis-Greffier près ledit Tribunal militaire; ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 18, 19 et 20 du Code précité;

Le Tribunal, convoqué par l'ordre du Général commandant la 9^e Région conformément aux articles 69 et 72 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en audience publique,

A l'effet de juger le nommé FERRARESE Louis, Auguste, Secondo, fils de Joseph et de GAINSINO Elise, né le 3 Décembre 1891 à Nizza Montferrato (Italie) sans profession

.../...

domicilié, avant son entrée au service, à MARSEILLE, SI, Bd Guigou,
Taille d'un mètre 780 millimètres, cheveux grisennants,
front moyen, nez rectiligne, visage ovale

PREVENU CIVIL DE NATIONALITE ITALIENNE
accusé d' ARRESTATIONS ILLEGALES - SEQUESTRATION DE PERSONNES
Antécédents judiciaires : NEANT

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit, libre et sans fers devant le Tribunal, accompagné de son défenseur, Maître CARLINI, Avocat à Marseille, 82, rue Paradis, désigné d' office par le Président.

Intérogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, l'accusé a répondu se nommer :

FERRARESE Louis, Auguste, Secondo, agé de 55 ans, né à Nizza Montferrato (Italie) marié, sans profession, domicilié SI Bd Guigou à Marseille.-

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal militaire, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi, et lui a donné, ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de justice militaire.

Après quoi, il a procédé à l'intérogatoire de l'accusé et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge et à décharge; lesdits témoins ayant su préalablement prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle :

Oui M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits relevés contre lui dans l'acte d'accusation et qu'il soit fait application des articles 341 - 342 - 344 du Code Pénal et de l'Ordonnance du 28 Août 1944.-



.../...

et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lequels ont déclaré, n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant résultant de l'acte d'accusation et les débats qui seront posées aux juges et il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison - le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huit clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure le Président a posé les questions, conformément à l'article 90 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :

1^e Question. - Le nommé FERRARESE Louis, prévenu civil de nationalité italienne, est-il coupable d'avoir à Lyon, courant 1943 et 1944, en tous cas depuis un temps non prescrit, étant de nationalité italienne et ayant au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordres des autorités compétentes et hors le cas où la loi lui ordonne de saisir des prévenus, fait arrêter, détenir, ou sequestrer le Sieur BELOT Jean, sujet français, faits qui n'étaient pas justifiés par des lois et coutumes de la guerre, en vue de sa déportation en Allemagne.?

2^e Question : ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

3^e Question : Le Sieur BELOT Jean, Sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

4^e Question : Le même, dans les mêmes circonstances de temps, à Marseille, est-il coupable d'avoir, étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordres des autorités compétentes et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou sequestrer le Sieur BATAILLARD, Sujet Français, en vue de sa déportation en Allemagne, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la Guerre ?

5^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

6^e Question : Le sieur BATAILLARD, Sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas prévu par les lois et coutumes de la guerre ?

7^e Question : Le même est-il coupable d'avoir, à Marseille dans les mêmes circonstances de temps, étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou sequestrer le Sieur ARDOUIN Paul, sujet français, fait qui n'était pas prévu par les lois et coutumes de la guerre ?

8^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

9^e Question : Le Sieur ARDOUIN Paul, Sujet Français arrêté, détenu ou séquestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

.../...

10^e Question : Le même est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant de nationalité italienne et agent au Service de l'Administration ou des intérêts ennemis sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestration en Allemagne, fait qui n'était pas prévu par les lois et coutumes de la guerre ?

11^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

12^e Question : Le Sieur HERMELLIN Georges, sujet Français arrêté, détenu ou séquestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas prévu par les lois et coutumes de la guerre ?

13^e Question : Le même est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le Sieur COGNAC Ambroise, Sujet Français, faits qui n'étaient pas prévus par les lois et coutumes de la Guerre, en vue de sa déportation en Allemagne ?

14^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

15^e Question : Le Sieur COGNAC Ambroise, Sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

16^e Question : Le même est-t-il coupable d'avoir à AVIGNON, dans les mêmes circonstances de temps, étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le Sieur MADDALENA Robert, Sujet Français, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la Guerre ?

17^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

18^e Question : Le Sieur MADDALENA Robert, sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

19^e Question : Le même est-il coupable, d'agir à Marseille dans les mêmes circonstances de temps, étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le Sieur MICHELOTTI René, Sujet Français, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la Guerre ?

20^e Question : La dite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois ?

21^e Question : Le Sieur MICHELOTTI René, sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

22^e Question : Le même, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, est-il coupable d'avoir étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, fait arrêter, détenir, ou séquestrer le Sieur ESQUIER Henri, sujet Français, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre?

23^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois?

24^e Question : Le Sieur ESQUIER Henri, sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre?

25^e Question : le même, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, est-il coupable d'avoir étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le Sieur BLAISE Georges, de nationalité française, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre, en vue de sa déportation en Allemagne?

26^e Question : La dite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois?

27^e Question : Le Sieur BLAISE Georges, sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre?

28^e Question : Le même est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps, à LYON, étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le Sieur BELOT Fernand, sujet Français, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre?

29^e Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois?

30^e Question : Le Sieur BELOT Fernand, sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre?

31^e Question : Le même, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, est-il coupable d'avoir étant de nationalité italienne, et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, dans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le dame BELOT Fernand, sujette française, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre?

32° Question : ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois?

33° Question : la dame BELOT Fernand , sujette Française, arrêtée, détenue, ou séquestrée, a-t-elle été soumise à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

34° Question : Le même, à Marseille, dans les mêmes circonstances il de temps, est-il coupable d'avoir , étant de nationalité italienne et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, fait arrêter, détenir ou séquestrer le Sieur DOR Philippe, Sujet Français, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

35° Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois?

36° Question : Le Sieur DOR Philippe, sujet Français, arrêté, détenu ou séquestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

37° Question : le même est-il coupable d'avoir à LYON dans les mêmes circostances de temps, étant de nationalité italienne, et agent au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, sans ordre des autorités compétentes et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus fait arrêter, détenir ou séquestrer la dame BELOT Raymonde, sujette française, en vue de sa déportation en Allemagne, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutunes de la guerre ?

38° Question : Ladite séquestration a-t-elle duré plus d'un mois?

39° Question : La dame BELOT Raymonde, sujette française, arrêtée, détenue ou séquestrée, a-t-elle été soumise à des tortures corporelles, fait qui n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre ?

Il a été voté au bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions ainsi que sur les circonstances atténuantes;

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des Juges du Tribunal Militaire, de ces dépouilements successifs il résulte que le Tribunal déclare :

.../...



Sur la 1^e question à l'unanimité l'accusé est coupable -
Sur la 2^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 3^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 4^e Question par six voix oui contre une voix non, l'accusé est coupable
Sur la 5^e Question par six voix Oui contre une voix Non, OUI
Sur la 6^e Question par six voix Oui contre une voix Non, OUI
Sur la 7^e Question à l'unanimité l'accusé est coupable
Sur la 8^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 9^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 10^e Question par six voix oui et une non, l'accusé est coupable.
Sur la 11^e Question par six voix oui et une voix non, OUI
Sur la 12^e Question par six voix oui et une voix non, OUI
Sur la 13^e Question à l'unanimité l'accusé est coupable.
Sur la 14^e Question à l'unanimité, OUI
Sur la 15^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 16^e Question à l'unanimité l'accusé est coupable
Sur la 17^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 18^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 19^e Question par six voix contre une voix non, l'accusé est coupable.
Sur la 20^e Question par six voix oui et une voix non, OUI
Sur la 21^e Question à l'unanimité NON
Sur la 22^e Question par six voix oui et une voix non, l'accusé est coupable
Sur la 23^e Question par six voix oui et une voix non OUI
Sur la 24^e Question par six voix oui et une voix non OUI
Sur la 25^e Question par à l'unanimité l'accusé est coupable
Sur la 26^e Question à l'unanimité NON
Sur la 27^e Question à l'unanimité NON
Sur la 28^e Question à l'unanimité l'accusé est coupable
Sur la 29^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 30^e Question à l'unanimité NON
Sur la 31^e Question à l'unanimité l'accusé est coupable
Sur la 32^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 33^e Question à l'unanimité NON
Sur la 34^e Question à l'unanimité l'accusé n'est pas coupable.
Sur la 35^e Question à l'unanimité NON
Sur la 36^e Question à l'unanimité NON
Sur la 37^e Question à l'unanimité l'accusé est coupable
Sur la 38^e Question à l'unanimité OUI
Sur la 39^e Question à l'unanimité OUI.-



.../...

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du Code de justice militaire, sur question , ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire; de ces dépouilllements successifs il résulte que le Tribunal déclare :

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine et de la loi de sursis, conformément à l'article 91 du Code de justice militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précédent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le Tribunal CONDAMNE le nommé FERRARESE Louis, susqualifié à la majorité à la peine de MORT, par application des articles 341-342-344 du Code Pénal, et de l'Ordonnance du 28 Août 1944.-

Le condamné en outre aux frais envers l'Etat par application de l'Article 95 du Code de Justice Militaire.-

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement au condamné, devant la garde rassemblée sous les armes; de l'avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Fait et clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Marseille les jours, mois et an que dessus.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de préter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les juges du Tribunal et par le Greffier.

BOUSQUET - NOGUEZ - ANTONARCHI - DEDUIT - PASSEBOC -
NICOLAS - CANO - DUCHENE -



.../...

L'an mil neuf cent quarante sept le six Novembre le présent jugement a été lu par nous, Greffier soussigné, au condamné, qui a été averti par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de justice militaire lui accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement signé:

GILLY.

Le Greffier, signé:

DUCHENE.

Le présent jugement est devenu définitif le 4 Août 1948. Il a commencé à recevoir exécution le 8 Juin 1949 date à laquelle le condamné a été passé par les armes.

Le Greffier, signé :

PIEZZOLI

Copie certifiée conforme
à l'original qui nous a été présenté.

Marseille, le II Février 1950

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

En marge figurent les mentions suivantes :

Par arrêt en date du 4 Août 1948 dont une expédition est parvenue au Tribunal Militaire de Marseille le 10 Août 1948 - La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi du condamné.-

L'an mil neuf cent quarante neuf le huit Juin à 5 h 52 le présent jugement prononçant la peine de Mort contre le nommé FERRARESE Louis, qualifié d'autre part a reçu son exécution ainsi que le constate le procès-verbal ci-annexé.
En foi de quoi nous avons porté la présente inscription sur la minute de jugement en exécution des prescriptions de l'article 378 du Code d'Instruction Criminelle.-

Copie certifiée conforme à l'original
pour l'établissement d'un dossier
d'Interné ou de Déporté Résistant.
Marseille, le 7 Avril 1950

Le Délégué Principal du Ministre
des A.C.V.G.

Le Délégué Principal du Ministre
P.O. Le Chef de la Section
de l'Etat-Civil, Recherches
Dispersion et Transports



EXPÉDITION DU JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Formule N° 39 bis
N° 555 d'ordre annuel

Art. 96
du code de Justice Militaire

N°3573 de la Série générale

Date du crime ou du délit :
Courant 1943 et 1944

J U G E M E N T en 2^e Instance

faissant suite au jugement du 6/II/47 du Tribunal Militaire de MARSEILLE

RENDU PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE LYON

SEANT à D'Y O N.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal Militaire permanent de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourdh'ui Neuf Décembre de l'an mil neuf cent quarante huit

Le Tribunal militaire permanent de LYON
composé, conformément à la loi de MM.

TOUSSAINT, Conseiller à la Cour d'Appel de LYON) Président

CARRETEY, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de LYON

RAYNAUD, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de LYON

PASTEUR, Colonel Commandant la 108^e Demi-Brigade

GIRAUD, Chef de Bataillon au Bureau Régional de Recrut.

GERAUD, Capitaine du Bureau Régional des Effectifs

ROYER, Lieutenant de la 8^e Région de la Garde

BREYTON, Sous-Lieut. de l'Etat-Major de la 8^e Région

MAZUY, Adjudant de la 8^e Région de Gendarmerie

Juges.

nommés, le Président par décret du 8 Octobre 1948 et les juges
militaires, par le Général Commandant la 8^e Région Militaire, les
juges civils par décret du 8 Octobre 1948.

M. PERRIER, Lieutenant-Colonel de Justice Militaire, Commissaire
du Gouvernement;

M. VARIOT, Adjudant-Chef commis-Greffier, près ledit Tribunal
militaire, ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne
se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les
articles 18, 19 et 20 du Code précité;

Le Tribunal, convoqué par l'ordre du Général Commandant la
Région Militaire conformément aux articles 69 et 72 du Code de
Justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses
séances, en audience publique.

A l'effet de juger le nommé FERRARESE Louis, Auguste,
Seconde, fils de Joseph et de GALANSINO Elise
né le 3 Décembre 1891 à NIZZA MONTFERATO, département d'Italie
sans profession,
domicilié à MARSEILLE, 81, Boulevard Guigou (B-du-Rh)



.../...

Taille d'un mètre 780 millimètres, cheveux grisonnants, yeux bleus
front moyen, nez rectiligne, visage ovale

Renseignements physionomiques complémentaires, état : marié,
Civil, de nationalité italienne

accusé d' E S P I O N N A G E

Antécédents judiciaires : 6 Novembre 1947 - Tribunal Militaire de
MARSEILLE - Arrestations illégales et
Séquestration de personnes - MORT -

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et
déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice
militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et
ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit, libre et
sans fers, devant le Tribunal, accompagné des défenseurs : Maître
FAURE JAROSSON, Avocat à la Cour d'Appel de LYON, choisi par l'accusé
et Maître MIE, Avocat à la Cour d'Appel de LYON, désigné d'office.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état,
profession et domicile l'accusé a répondu se nommer

FERRARESE Louis, Auguste, Seconde - être âgé de 57 ans - né à
NIZZA MONTFERRAND (Italie) - marié, sans enfant - sans profession -
domicilié à MARSEILLE, 81 Boulevard Guigou (Bouches du Rhône) -
civil de nationalité italienne.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de
convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal
militaire, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement, et
les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître
à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi, et a fait
donné ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article
79 du Code de Justice militaire;

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Les témoins régulièrement cités, et présents aux débats n'ont
pas été entendus après entente entre les parties.

Oui M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions
tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits relevés
contre lui dans l'acte d'accusation et qu'il soit fait application
des articles 75, § 5 et 77 du Code Pénal.

et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui même que par
ses défenseurs

....

Au cours de sa plaidoirie, Maître FAURE-JAROSSON, a déposé des conclusions écrites, annexées au dossier de procédure (cote 319), qu'il a ensuite développées devant le Tribunal, tendant à ce que soient posées au Tribunal Militaire les questions subsidiaires d'irresponsabilité prévues par l'article 31 des Conventions de LA HAYE.

Oui M. le Commissaire du Gouvernement qui a déclaré ne pas s'opposer à ce que soient posées au Tribunal Militaire les questions subsidiaires demandées par la défense.

Oui l'accusé et ses défenseurs qui ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers.

Avant la clôture des débats, le Président averti le Ministère Public l'accusé et ses défenseurs, qu'il poserait au Tribunal les questions subsidiaires d'irresponsabilité prévues par les Conventions de LA HAYE, article 31 demandées par la défense.

Cet avertissement n'a donné lieu à aucune observation.

Le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux Juges et il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos, et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 90 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1^{re} Question - (Principale)

Le nommé FERRARESE Louis, Auguste, Secondo, âgé de 57 ans, civil de nationalité italienne, sans profession, domicilié à MARSEILLE, 81 Boulevard Guigou (Bouches du Rhône) est-il coupable d'avoir, au cours des années 1943 et 1944, en tous cas depuis temps non prescrit, étant de nationalité italienne à MARSEILLE, MONTPELLIER, TOULOUSE et LYON, en temps de guerre, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, notamment en révélant aux autorités allemandes l'activité du mouvement de résistance Catholique et anti-nazi des "Cahiers du Témoignage Chrétien" ?

2^o Question - (Subsidiaire à la requête de la défense) :

FERRARESE Louis, susqualifié, a-t-il rejoint son Armée après l'accomplissement des faits d'espionnage accomplis de 1943 à 1944.?

3^o Question - (Subsidiaire à la requête de la défense) :



FERRARESE Louis, susqualifié, est-il en droit d'invoquer l'irresponsabilité, pour ses actes d'espionnage antérieurs du fait de sa non-arrestation en flagrant délit (article 31 de l'annexe à la Convention de 1907, sur les lois et coutumes de la guerre sur terre)

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice militaire, sur chacune des questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire; de ces dépouilements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

Sur la 1^{re} question (principale) à la majorité des voix prévue par l'article 10 du Code de Justice Militaire, l'accusé est coupable.

Sur la 2^e question (subsidiaire) à la majorité des voix prévue par l'article 10 du Code de Justice Militaire, NON

Sur la 3^e question (subsidiaire), à la majorité des voix prévue par l'article 10 du Code de Justice Militaire, NON.

A la majorité, il existe des circonstances atténuantes.

Sur quoi et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans des réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine et de la loi de sursis, conformément à l'article 91 du Code de Justice militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur, et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le Tribunal CONDAMNE le nommé FERRARESE Louis, Auguste, Secondo, susqualifié, à la majorité des voix à la peine des TRAVAUX FORCES A PERPETUITÉ à la DEGRADATION CIVIQUE et ordonne la CONFISCATION au profit de la Nation, tous les biens présents et à venir du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, le tout par application des articles 75, 85, 77 - 463 - 15 - 34 - 37 - 38 - et 39 du Code pénal - 253 du Code de Justice Militaire et 554 du Code d'Instruction Criminelle.



Et vu l'article 4 du Code de Justice Militaire, le Tribunal ordonne que la présente peine se confonde avec la peine de MORT prononcée le 6 Novembre 1947 par le Tribunal Militaire de MARSEILLE, pour arrestations illégales et Séquestration de personnes et que la peine la plus forte sera seule subie.

Le Tribunal le condamne, en outre, aux frais envers l'Etat, par application de l'article 95 du Code de Justice Militaire.

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement au condamné devant la garde rassemblée sous les armes, de avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à LYON les jours, mois et an que dessus.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureur généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé M.M. { TOUSSAINT (Président)
CARRETEY - RAYNAUD - PASTEUR - GIRAUD - GERAUD - ROYER
BREYTON - MAZUY (Juges) VARIOT (Greffier).

L'an mil neuf cent quarante huit, le 9 Décembre le présent jugement a été lu par nous, Greffier soussigné, au condamné FERRARESE qui a été averti par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de justice militaire lui accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garderassemblee sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, Signé : Le Greffier, Signé :
PERRIER VARIOT.

Le présent jugement est devenu définitif le 14 Décembre 1948
Il a commencé à recevoir exécution le 14 Décembre 1948

Détention préventive du 30 Aout 1944

Le Greffier, signé :

LESPIAUCQ

Pour copie conforme

Le Greffier

Illisible

Vu : Le Commissaire du Gouvernement
illisible